

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2022-01 DU 17 FEVRIER 2022 RELATIVE AU PROCHAIN TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE CALEO

Les articles L. 452-1-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthode d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel. Dans ce cadre, la CRE procède notamment aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs, du niveau de rentabilité des actifs opérés par ces derniers et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement.

Les tarifs péréqués actuels d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dits « tarifs ATRD5 »¹, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018 en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017. Neuf ELD, présentant des comptes dissociés, disposent d'un tarif spécifique et douze ELD, ne présentant pas de comptes dissociés, disposent d'un tarif commun.

Le tarif commun, applicable aux ELD qui ne présentent pas de comptes dissociés, correspond à la moyenne des neuf tarifs spécifiques, applicables respectivement aux ELD présentant des comptes dissociés.

Ces tarifs ont été conçus pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans. Dans la délibération du 27 janvier 2022 n° 2022-28 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution², ci-après « délibération ATRD6 des ELD », la CRE a fixé de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel pour les ELD, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2022.

La délibération ATRD6 des ELD fixe notamment :

- le cadre de régulation applicable à l'ensemble des ELD pour la période 2022-2025 ;
- le niveau des charges à couvrir à chaque ELD sur la période 2022-2025, ainsi que l'évolution tarifaire associée, pour toutes les ELD disposant d'un tarif spécifique, à l'exception de Caléo.

Caléo est l'opérateur en charge de l'exploitation du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Guebwiller (68). Caléo y assure également l'exploitation du réseau et la fourniture d'eau, ainsi que l'activité de fournisseur de gaz naturel.

Au titre de son activité de gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel, Caléo bénéficie d'un tarif ATRD spécifique, fondé sur la dissociation comptable de ses différentes activités.

En raison de difficultés opérationnelles, Caléo n'a pas pu transmettre sa demande tarifaire au même moment que les autres ELD disposant d'un tarif spécifique, rendant incompatible son analyse en même temps que les demandes des autres ELD disposant d'un tarif spécifique.

Pour tenir compte de cette contrainte spécifique, la CRE a indiqué dans la délibération ATRD6 des ELD que le niveau des charges à couvrir à Caléo sur la période 2022-2025 ainsi que l'évolution tarifaire qui en découle, feraient l'objet d'une procédure de consultation et d'une délibération spécifique. Cette dernière portera également sur les évolutions tarifaires applicables aux ELD disposant d'un tarif commun, dont le niveau ne peut être établi qu'une fois fixés ceux des ELD disposant d'un tarif spécifique.

La présente consultation présente la demande tarifaire de Caléo et décrit les orientations préliminaires de la CRE concernant le niveau des charges à couvrir, en incluant les charges prévisionnelles associées à son projet de comptage évolué, et l'évolution du tarif qui en résulte.

¹ ATRD : accès des tiers au réseau de distribution.

² Délibération n° 2022-28 de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

La présente consultation est ouverte jusqu'au 10 mars 2022.

Principaux enjeux

La demande tarifaire de Caléo est construite sur le même modèle que les demandes tarifaires des autres ELD disposant d'un tarif spécifique. En particulier, les enjeux identifiés par Caléo pour la période du tarif ATRD6 sont similaires à ceux exposés par les autres ELD (diminution du nombre de consommateurs, développement de la production et de l'injection de biométhane, accompagnement des nouveaux usages du gaz, exigences croissantes en termes de sécurité, projets industriels liés à l'intégration des colonnes d'immeuble-colonnes montantes (CI-CM) et au déploiement des compteurs communicants).

Caléo, qui mène à la fois des activités « gaz » et « eau », souligne néanmoins des enjeux spécifiques liés au rééquilibrage des charges supportées respectivement au titre de ces dernières.

La CRE est favorable, à ce stade, à la prise en compte de ces spécificités, sous réserve que Caléo fournisse les éléments permettant de justifier les différentes répartitions de charges communes aux deux activités, et que ces répartitions correspondent, pour les autres opérateurs, aux charges d'un gestionnaire de réseaux efficace.

Par ailleurs, la CRE identifie pour la période ATRD6 les mêmes enjeux pour Caléo que ceux détaillés dans la délibération ATRD6 des ELD :

- accompagner la transition énergétique et prendre en compte la baisse tendancielle des consommations ;
- maintenir un niveau de sécurité maximum du réseau de distribution de gaz ;
- maîtriser les investissements tout en accueillant le biométhane ;
- accompagner le bon déroulement des projets industriels des ELD tout en maîtrisant les coûts ;
- inciter les ELD à permettre le bon développement de la concurrence sur leur territoire.

Niveau tarifaire

Caléo a formulé une demande d'évolution tarifaire exposant ses prévisions de charges nettes pour la période 2022-2025, de nombre de clients raccordés et de quantités de gaz distribuées. Les éléments caractéristiques de cette demande sont :

- des charges à couvrir en hausse sur la période 2022-2025, sous l'effet :
 - de la modification des pratiques de dissociation comptable de Caléo entre ses activités « gaz » et « eau » ;
 - du changement du système d'information (SI) de Caléo à partir de 2022 ;
 - des exigences croissantes en matière de sécurité industrielle, qui conduisent les opérateurs à renforcer leurs actions de sécurisation du réseau (par exemple, à travers la sécurisation des branchements, le remplacement des régulateurs de branchement, ou la résorption de la corrosion des fontes) ;
 - de l'intégration éventuelle dans les concessions de distribution de gaz des conduites montantes prévue par le projet de loi dite « 3DS », qui impacte les ELD à des degrés divers et qui constitue pour celles exploitant aujourd'hui peu de conduites, un enjeu financier et opérationnel, afin de procéder au recensement, au contrôle, à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages ;
 - du déploiement des compteurs communicants.
- une baisse prévisionnelle du nombre de consommateurs et des volumes de consommations du fait d'un contexte peu favorable au gaz, et des progrès réalisés en termes de maîtrise de la demande en énergie.

La prise en compte de ces éléments conduirait à une évolution du tarif ATRD6 de Caléo de 34.3 % au 1^{er} juillet 2022.

Dans la continuité des orientations retenues dans la délibération ATRD6 des ELD, la CRE retiendra pour fixer le niveau tarifaire de Caléo :

- la méthodologie d'analyse et d'ajustement des charges d'exploitation appliquées aux autres ELD, en particulier pour les postes de dépenses qui répondent à une logique commune (dépenses de développement du gaz, communication, impôts et taxes, paramètres de calcul des charges de personnels, etc.) ;
- les paramètres de rémunération, et la méthode de calcul des charges de capital appliqués aux autres ELD ;

- la logique d'ajustement du modèle d'affaires du projet de comptage évolué de Caléo appliquée aux autres ELD.

En revanche, le niveau pour la période 2022-2025 des charges d'exploitation, des investissements, et des trajectoires prévisionnelles de consommations de Caléo n'est pas encore arrêté, et devra être fixé en cohérence avec spécificités de l'opérateur.

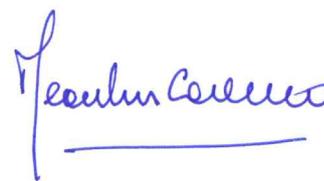
A ce stade, les analyses de la CRE sur les éléments mentionnés ci-dessus pourraient mener à une évolution de 16,4 % du tarif ATRD6 de Caléo au 1^{er} juillet 2022.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant dans le présent document de consultation publique avant le 10 mars 2022.

Paris, le 17 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,



Jean-François CARENCO

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 mars 2022, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Table des matières

1.	LISTE DES QUESTIONS.....	5
2.	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
3.	ORIENTATIONS POUR LE TARIF ATRD6 DE CALEO	5
3.1	CHARGES D'EXPLOITATION (HORS CHARGES ASSOCIEES AU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE).....	5
3.1.1	Bilan de la période ATRD5.....	5
3.1.2	Demande de Caléo et analyses préliminaires de la CRE.....	6
3.2	INVESTISSEMENTS ET CHARGES DE CAPITAL NORMATIVES (HORS CHARGES ASSOCIEES AU COMPTAGE EVOLUE).....	9
3.2.1	Trajectoire des dépenses d'investissement.....	9
3.2.2	Analyse préliminaire de la CRE.....	9
3.2.3	Rappel des paramètres de rémunération retenus.....	9
3.2.4	Trajectoire des charges de capital.....	10
3.3	CHARGES A COUVRIR AU TITRE DU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE ET DECLINAISON DU CADRE DE REGULATION ENVISAGEE.....	10
3.3.1	Demande initiale de Caléo.....	11
3.3.2	Ajustements envisagés par la CRE.....	11
3.3.3	Déclinaison du cadre de régulation incitative associé au projet de comptage évolué de Caléo.....	12
3.4	CRCP PREVISIONNEL A LA FIN DE LA PERIODE TARIFAIRE ATRD5.....	13
3.5	REVENU AUTORISE.....	13
3.5.1	Demande de Caléo.....	13
3.5.2	Analyse préliminaire de la CRE.....	13
3.6	HYPOTHESES DE VOLUMES ACHEMINES ET DE NOMBRE DE CONSOMMATEURS DESSERVIS.....	14
3.6.1	Evolutions constatées sur la période tarifaire ATRD5.....	14
3.6.2	Evolutions prévues par Caléo sur la période tarifaire ATRD6.....	14
3.6.3	Analyse préliminaire de la CRE.....	14
3.7	EVOLUTION TARIFAIRE DE CALEO ET DES ELD AU TARIF COMMUN.....	15
3.7.1	Evolution des coefficients de niveau (NIV) et des grilles tarifaires (hors R _r) de Caléo et des ELD au tarif commun.....	15
3.7.2	Evolution du terme R _r	15
ANNEXE 1 – CHARGES SPECIFIQUES AU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DE CALEO ET CADRE DE REGULATION ASSOCIE ENVISAGES PAR LA CRE.....		17
1.1	REGULATION INCITATIVE DES DELAIS DE DEPLOIEMENT.....	17
1.2	REGULATION INCITATIVE DES COUTS D'INVESTISSEMENT DE COMPTAGE.....	18
2.1	« TAUX DE PUBLICATION MENSUELLE DES INDEX AUX FOURNISSEURS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES ».....	18
2.2	« TAUX D'INDEX CYCLIQUES MESURES SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES ».....	18
2.3	« TAUX D'INDEX CYCLIQUES CALCULES 3 FOIS ET PLUS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES » 19	
2.4	« TAUX D'INDEX RECTIFIES SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES ».....	20
3.1	CHARGES NETTES D'EXPLOITATION.....	21
3.2	CHARGES DE CAPITAL.....	21

1. LISTE DES QUESTIONS

- Question 1 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation de Caléo (cf. § 3.1.2.5) ?
- Question 2 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des charges de capital à couvrir sur la période du tarif ATRD6 (cf. § 3.2.4) ?
- Question 3 : Avez-vous des remarques concernant la déclinaison du cadre de régulation du projet de comptage évolué de Caléo présentée en annexe 1 (cf. § 3.3.3) ?
- Question 4 : Quelle est votre position sur les orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 de Caléo (cf. § 3.5.2) ?
- Question 5 : Avez-vous des remarques relatives aux trajectoires de consommation et de nombre de consommateurs envisagées (cf. § 3.6.3) ?
- Question 6 : Avez-vous des remarques relatives aux évolutions tarifaires envisagées pour le tarif ATRD6 de Caléo (cf. § 3.7.1) ?

2. OBJECTIFS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La présente consultation publique présente :

- la demande tarifaire de Caléo ;
- les premières orientations de la CRE sur le niveau du tarif de Caléo pour la période du tarif ATRD6, et ses conséquences sur le tarif commun des ELD ;
- les orientations préliminaires de la CRE concernant la déclinaison du cadre de régulation du projet de comptage évolué de Caléo.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de prendre au premier trimestre 2022, une délibération portant projet de décision sur le niveau tarifaire de Caléo, et des ELD disposant d'un tarif commun, qui sera transmis au Conseil Supérieur de l'Energie (CSE).

3. ORIENTATIONS POUR LE TARIF ATRD6 DE CALEO

3.1 Charges d'exploitation (hors charges associées au projet de comptage évolué)

Les paragraphes suivants présentent :

- un bilan de la période tarifaire ATRD5 sur la base des réalisés des années 2018 à 2020, les charges réalisées de l'année 2021 n'étant pas connues à ce jour. C'est notamment sur la base de ce bilan que sont appréciées les trajectoires des différents postes de charges demandées par Caléo pour la période tarifaire ATRD6 ;
- la demande de Caléo ainsi que les analyses préliminaires de la CRE, basées notamment sur les résultats d'un audit externe.

Pour rappel, le cadre de régulation applicable à Caléo a été fixé en même temps que celui des autres ELD disposant d'un tarif spécifique, dans la délibération ATRD6 des ELD.

3.1.1 Bilan de la période ATRD5

Sur la période 2018-2020, le bilan des charges nettes d'exploitation de Caléo est le suivant :

Charges nettes d'exploitation (moyenne annuelle en k€ _{courants})	Délibéré	Réalisé	Ecart réalisé / délibéré	Ecart en %
Caléo	1 379	1 419	40	+3%

Pour Caléo, les charges d'exploitation réalisées ont été légèrement supérieures aux charges d'exploitation couvertes par les tarifs.

3.1.2 Demande de Caléo et analyses préliminaires de la CRE

3.1.2.1 Démarche retenue par la CRE

La régulation incitative des charges nettes d'exploitation, en laissant aux opérateurs les écarts entre la trajectoire réalisée et la trajectoire tarifaire, les incite à améliorer leur efficacité sur la période tarifaire. Le niveau d'efficacité révélé lors de la période ATRD5 doit être pris en compte pour établir le tarif ATRD6, de façon à ce que les utilisateurs des réseaux bénéficient de ces gains dans la durée.

Pour ces raisons, la CRE a demandé à Caléo de présenter sa demande tarifaire au regard des derniers réalisés en justifiant tout écart significatif par rapport au réalisé 2020 et en décomposant chaque poste de la matrice tarifaire au premier euro. Néanmoins, le contexte de crise sanitaire a pu fausser le niveau réalisé en 2020 ce qui justifie, pour certains postes, de retenir pour la comparaison un niveau de référence différent du dernier réalisé (par exemple, le réalisé de 2019 ou la moyenne observée sur 2018-2020).

La CRE a sollicité le cabinet Schwartz & Co pour effectuer un audit des charges nettes d'exploitation de Caléo. Les travaux se sont déroulés entre octobre et décembre 2021. Le rapport de l'auditeur, fondé sur la demande initiale de l'ELD, est publié en même temps que le présent document de consultation publique.

Cet audit permet à la CRE de disposer d'une bonne compréhension des charges et produits d'exploitation de l'ELD ainsi que de ses charges d'investissements « hors réseaux » constatés lors de la période ATRD5. Il analyse également en détail les éléments prévisionnels présentés par l'opérateur pour la période tarifaire à venir (période 2022-2025). Plus précisément, cet audit a pour objectifs :

- d'apporter une expertise sur la pertinence et la justification de la trajectoire des charges d'exploitation des opérateurs pour la prochaine période tarifaire ;
- de porter une appréciation sur le niveau des charges réelles (2018-2020) et prévisionnelles (2022-2025) ;
- de formuler des recommandations sur le niveau efficace des charges d'exploitation à prendre en compte pour le tarif ATRD6.

3.1.2.2 Demande de Caléo

Caléo a transmis ses prévisions de charges et produits d'exploitation pour la prochaine période tarifaire, en hausse en 2022 par rapport au réalisé de 2020 (-129 k€ ; +9,3 %), avec un taux de croissance annuel moyen de 3,3% entre 2022 et 2025. Cette hausse des charges d'exploitation repose principalement sur l'augmentation des consommations externes (+19,0% entre le réalisé ATRD5 et la demande de l'opérateur).

La trajectoire prévisionnelle de charges nettes d'exploitation présentée par Caléo pour la période ATRD6 2022-2025 est la suivante :

Charges nettes d'exploitation demandées (k€ _{courants})	Réalisé 2019	2022	2023	2024	2025
Caléo	1 291	1 630	1 812	1 801	1 792

Cette trajectoire n'intègre pas les coûts d'exploitation prévisionnels liés au projet de comptage évolué de Caléo. Ces coûts d'exploitation prévisionnels sont présentés au paragraphe 3.3.

Parmi les éléments caractéristiques de la demande de Caléo, une partie de la hausse des charges d'exploitation prévisionnelles pour la période 2022-2025 est liée à une modification par l'opérateur de sa méthode de dissociation comptable entre les charges de ses activités « eau » et « gaz ». Caléo souhaite modifier, pour certaines de ses charges communes à l'eau et au gaz (liées par exemple au loyer et à la maintenance des locaux), la clé de répartition eau-gaz afin de mieux refléter l'utilisation des ressources concernées. L'impact de ce changement de méthodologie est évalué par Caléo à une charge de 127 k€ qui serait déplacée du périmètre « eau » au périmètre « gaz » en 2020.

3.1.2.3 Synthèse des résultats de l'audit

L'analyse de l'auditeur a porté sur le dossier tarifaire transmis par Caléo le 4 octobre 2021. A l'issue de ses travaux, l'auditeur a recommandé les ajustements suivants (hors communication et charges de développement) sur la période du tarif ATRD6 :

Ajustements préconisés par l'auditeur sur les CNE (k€ _{courants})	2022	2023	2024	2025
Caléo	-144	-274	-239	-168

Hypothèses d'indexation :

Les postes de charges et de produits évoluent du fait de différents effets prix, détaillés par la suite, notamment de l'inflation. Caléo a construit sa demande tarifaire en se fondant sur les hypothèses d'inflation suivantes, qui avaient été fournies par la CRE :

En %	2021	2022	2023	2024	2025
Inflation	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5

L'auditeur a conservé les chroniques d'inflation sous-jacentes à la demande de l'ELD. Néanmoins, par cohérence avec les hypothèses d'inflation retenues pour le tarif ATRD6 des ELD, les trajectoires présentées dans la présente consultation publique sont révisées sur la base des prévisions d'inflation suivantes :

En %	2021	2022	2023	2024	2025
Inflation	2,0	1,6	1,2	1,3	1,2

Charges de personnel :

Concernant sa trajectoire d'effectifs, l'auditeur a analysé la cohérence entre la demande formulée par Caléo et son historique observé des taux de GVT+ (glissement, vieillesse, technicité), qui traduisent l'évolution des avancements, reclassements et ancienneté dans les entreprises. Les taux retenus pour la période ATRD6 ont été ajustés par l'auditeur, pour retenir une valeur correspondant à la moyenne du taux de GVT+ pour toutes les ELD sur la période 2018-2020, soit 2,20%. Cela se traduit par un ajustement global de la rémunération principale de Caléo de +13 k€/an en moyenne.

Impôts et taxes :

L'auditeur a vérifié la bonne prise en compte de la baisse de 50% du taux d'imposition sur les taxes foncières, la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à partir de 2021, conformément à la loi de finances pour 2021 à la suite de la crise sanitaire. Au même titre que les autres ELD, la trajectoire de Caléo a été ajustée en conséquence de 3 k€/an en moyenne.

Consommations externes :

Concernant la couverture des consommations externes demandée par Caléo, l'auditeur a analysé en détail les montants sous-postes, qui ont significativement évolué par rapport à la période précédente du fait d'un changement de clés de répartition entre les activités « eau » et « gaz » opéré par Caléo. L'auditeur a considéré que certaines nouvelles clés de répartition n'étaient pas adéquates et les a modifiées en induisant un ajustement de 225 k€/an en moyenne.

3.1.2.4 Ajustements complémentaires envisagés par la CRE

Ajustements sur les budgets de développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz naturel

En cohérence avec les éléments présentés dans la délibération ATRD6 des ELD, la CRE propose de procéder à un ajustement complémentaire concernant le budget alloué au développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz naturel par Caléo. Au même titre que pour les autres ELD, il est proposé d'allouer à Caléo un budget réduit afin que les actions se recentrent uniquement sur l'animation de filière et sur la conversion des installations fonctionnant au fioul ou au charbon.

- Concernant les actions de développement, la CRE retient :
 - les actions de conversion fioul-gaz ;

- la CRE ne retient notamment pas les budgets d'animation de filière dans le neuf, ou pour la fidélisation de clients existants, compte tenu des faibles marges de manœuvre induites par la réglementation environnementale 2020 (RE2020).
- Concernant les budgets de communication, il paraît légitime d'accorder à l'ELD un budget de communication institutionnelle, comme à toute autre entreprise, à condition qu'il soit suffisamment justifié et cohérent avec sa taille. Compte tenu des éléments fournis par Caléo, la CRE propose de ne pas retenir les budgets destinés à promouvoir le développement du gaz (qui représentent la majorité de la demande de l'opérateur sur ce poste) et de retenir la moitié des budgets de communication institutionnelle restants (dépenses publicitaires exclusivement).

Les ajustements issus de cette solution sont illustrés dans le tableau ci-dessous :

Demande tarifaire moyenne pour le développement	Demande tarifaire moyenne pour la communication	Budget de développement retenu (k€/an)	Budget de communication retenu (k€/an)
49,4	42,4	12,9	0,5

3.1.2.5 Synthèse des ajustements envisagés et des charges d'exploitation

La demande de Caléo entraînerait une hausse des charges d'exploitation à couvrir par le tarif ATRD6 par rapport au niveau des charges constatées en 2020 ou 2019 en fonction de l'année de référence retenue du fait de la crise.

A ce stade de ses analyses, la CRE considère que la demande de l'ELD ne peut être retenue en l'état et que des ajustements sont justifiés.

Les conclusions du rapport d'audit ont donné lieu à un échange contradictoire avec Caléo en novembre et décembre 2021. L'ELD a ainsi pu formuler des observations sur les résultats des travaux du consultant, et a remis en cause une partie des ajustements identifiés par l'auditeur dans le cadre de cet échange contradictoire. Ces éléments sont détaillés dans le rapport d'audit qui est publié en même temps que la présente consultation publique.

La CRE propose un cadre à la présente consultation dans lequel le niveau des charges nettes d'exploitation de Caléo envisagé est compris entre une « borne haute », correspondant à la demande de Caléo, et une « borne basse » établie sur la base :

- de l'ensemble des conclusions de l'audit externe des charges nettes d'exploitation, objectifs d'efficience inclus ;
- des ajustements complémentaires de la CRE sur l'incitation pour le développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz.

Charges nettes d'exploitation ATRD6 (moyenne annuelle en k€ _{courant})	Borne haute : demandes de CNE de Caléo	Borne basse : demandes déduites de l'ensemble des ajustements envisagés
Caléo	1 759	1 474

L'écart entre la borne haute et la borne basse est de 16,2 %.

Le niveau finalement retenu par la CRE sera fonction des résultats des analyses en cours sur les ajustements recommandés par l'auditeur, ainsi que sur d'autres ajustements envisagés par la CRE le cas échéant.

Question 1 : Avez-vous des remarques concernant le niveau prévisionnel des charges nettes d'exploitation de Caléo ?

3.2 Investissements et charges de capital normatives (hors charges associées au comptage évolué)

3.2.1 Trajectoire des dépenses d'investissement

La trajectoire des investissements réalisés entre 2018 et 2020 et des prévisions d'investissements (hors projets de comptage évolué) pour la période 2022-2025 retenues pour le calcul des charges de capital sont les suivantes :

Synthèse des dépenses d'investissements réalisées et prévisionnelles	Réalisé 2018-2020 k€/an	Réalisé 2019 en k€	Demande ATRD6 k€/an	Ecart ATRD5/ ATRD6	Marche 2019-2022	Evolution moyenne annuelle 2022-2025
Caléo	724	683	892	23,17%	27,30%	1,45%

Ces prévisions d'investissements correspondent aux montants de BAR suivants :

Synthèse de la BAR Réalisée et prévisionnelle	Réalisé 2018-2020 (moyenne annuelle en k€)	Réalisé 2019 k€	Demande ATRD6 (moyenne annuelle en k€)	Ecart ATRD5/ ATRD6
Caléo	15 187	15 170	17 045	12,2%

3.2.2 Analyse préliminaire de la CRE

Trajectoire d'investissements

La perspective de baisse de la consommation de gaz accroît l'importance de la sélectivité des investissements qui doivent être centrés sur les objectifs prioritaires, tels que la sécurité et l'intégration du biométhane. S'agissant des extensions de réseaux, elles doivent être maîtrisées pour éviter de créer des coûts échoués qui pourraient peser au moins pour partie sur les consommateurs.

Dans ce contexte, la CRE s'étonne de l'augmentation importante des niveaux d'investissements observés chez Caléo. A ce stade, en l'absence d'analyses suffisamment abouties, la CRE a utilisé la trajectoire proposée par Caléo pour ses simulations. L'enjeu de fixation des trajectoires est en effet moindre par rapport aux charges d'exploitation puisque le cadre tarifaire prévoit une prise en compte des dépenses réalisées, via le mécanisme du CRCP. Cependant, la CRE poursuit ses analyses, et pourra retenir dans sa décision finale des niveaux réduits dans la trajectoire de référence qu'elle retiendra la CRE si elle considérait *in fine* les prévisions de Caléo irréalistes.

Réduction de la durée d'amortissement des ouvrages de raccordement

Par courrier du 25 septembre 2019, GRDF a proposé à la CRE, afin d'éviter les coûts échoués, une réduction de 45 à 30 ans de la durée d'amortissement des branchements. Cette durée de 30 ans proposée par GRDF correspondrait à la durée estimée d'un raccordement au gaz d'un consommateur (équivalent à deux renouvellements de chaudière). La durée d'amortissements des autres actifs resterait inchangée. La CRE a décidé dans sa délibération ATRD des ELD que ce mécanisme s'appliquerait de la même manière à celles-ci.

Cette réduction de la durée régulatoire d'amortissement implique une augmentation des charges de capital normatives sur la période tarifaire à venir, entraînant, toutes choses égales par ailleurs, une augmentation tarifaire d'environ 1 % par an sur la période ATRD6, mais contribue en parallèle à accélérer la diminution de la BAR. Elle est neutre pour le consommateur sur le long terme.

La demande de Caléo n'intégrait pas initialement la réduction de la durée d'amortissement sur les branchements. La trajectoire proposée par la CRE corrige donc la demande pour y appliquer la méthode de calcul décidée.

3.2.3 Rappel des paramètres de rémunération retenus

Les estimations retenues par la CRE pour chacun des paramètres intervenant dans le calcul du CMPC utilisé dans le tarif ATRD6 des ELD figurent dans le tableau ci-dessous :

Paramètres du CMPC ATRD6 des ELD de gaz	
Taux sans risque nominal (TSR)	1,70%
Spread de la dette	0,90%
Bêta de l'actif	0,48
Bêta des fonds propres (β)	0,84
Primes de risque de marche (PRM)	5,20%

Levier (dette/ (dette + fonds propres)) (g)	50%
Taux d'impôt sur les sociétés (IS)	25,83%
Déductibilité fiscale des charges financières (DFCF)	100%
Coût de la dette (nom., avant IS)	2,60%
Coût des fonds propres (nom., avant IS)	8,2%
CMPC (nominal, avant IS)	5,38%
Inflation	1,30%
CMPC (réel, avant IS)	4,02%

Caléo, pour sa part, a fondé les calculs de sa demande tarifaire sur un CMPC de 4,65%. La trajectoire proposée par la CRE corrige donc la demande pour y appliquer le taux décidé.

3.2.4 Trajectoire des charges de capital

La trajectoire des CCN réalisés entre 2018 et 2020 et des prévisions de CCN (hors projets de comptage évolué) pour la période 2022-2025 sont présentées ci-dessous. La proposition de la CRE tient compte de la réduction des durées d'amortissement et d'un CMPC de 4,02% :

Synthèse des charges de capital normatives réalisées et prévisionnelles (moyenne annuelle en k€ _{courant})	Réalisé 2018-2020	Demande ATRD6	Proposition CRE ATRD6
Caléo	1 406	1 839	1 749

Question 2 : Avez-vous des remarques concernant le niveau des charges de capital à couvrir sur la période du tarif ATRD6 ?

3.3 Charges à couvrir au titre du projet de comptage évolué et déclinaison du cadre de régulation envisagée

Dans le prolongement du projet de comptage évolué Gazpar, mis en œuvre par GRDF, les projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel Régaz-Bordeaux et GreenAlp ont été approuvés le 7 juin 2019 par décision du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances³, en application des dispositions de l'article L.453-7 du code de l'énergie⁴.

Vingt ELD n'ont, à ce jour, pas encore débuté le déploiement de compteurs évolués sur leur territoire. L'ensemble de ces ELD dessert 215 000 clients environ, soit environ 2 % des consommateurs nationaux. Or, la CRE considère que, sous réserve d'une évaluation technico-économique des projets de comptage évolué, les consommateurs se situant sur les territoires des ELD doivent être en mesure de bénéficier des mêmes avantages et services que ceux permis par les compteurs évolués déployés sur le territoire des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel ayant procédé au déploiement de tels compteurs.

Les études menées par la CRE ont mis en évidence le fait que, en l'absence de toute mutualisation, le déploiement d'un système de comptage évolué ne serait pas pertinent économiquement sur le territoire de la majorité des ELD de gaz, dont le parc réduit de compteurs ne permet pas de soutenir les coûts fixes d'un tel projet.

Afin d'accroître la pertinence économique de ces projets, la CRE a entrepris des travaux avec les ELD afin de préciser le périmètre et les modalités de mise en œuvre de cette mutualisation. Elle a présenté, dans sa délibération du 28 mai 2020⁵, ses orientations sur la mutualisation des projets de comptage évolué des ELD de gaz naturel.

³ Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Greenalp et Régaz-Bordeaux.

⁴ Cet article précise que le lancement du déploiement des systèmes de comptage évolué est subordonné à l'approbation préalable des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la CRE fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement de ces différents dispositifs.

⁵ Délibération n° 2020-120 de la CRE du 28 mai 2020 portant orientation sur la mutualisation du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel sur le territoire des entreprises locales de distribution de gaz naturel.

Entre les mois de janvier et mai 2021, la CRE a reçu 14 dossiers de projet de comptage évolué de gaz naturel, dont 6 venant d'ELD disposant d'un tarif spécifique qui sont : R-GDS, Caléo, Gaz de Barr, Gedia, Sorégies et Vialis. A la suite de leur analyse technico-économique par la CRE, l'ensemble de ces projets a fait l'objet d'une proposition d'approbation aux ministres, dans la délibération de la CRE du 25 mars 2020 pour R-GDS⁶, puis dans la délibération de la CRE du 27 janvier 2022⁷ pour les autres ELD. A cette occasion, la CRE a notamment salué l'aboutissement satisfaisant de la démarche de mutualisation des projets de comptage, notamment permise par la contribution efficace des membres de SPEGNN.

S'agissant des projets de Gaz de Barr, Gédia, Sorégies et Vialis, la CRE a fixé, dans sa délibération du 27 janvier 2022 relative au tarif ATRD6 des ELD de gaz naturel⁸, les trajectoires financières associées sur la période ATRD6.

Le dossier de Caléo étant incomplet lors de l'élaboration de l'ATRD6 des ELD, l'ELD n'ayant pas encore arrêté le choix de sa solution SI dédiée au comptage évolué, la CRE a indiqué qu'elle examinerait ultérieurement le niveau de charges à couvrir au titre du projet de comptage évolué. Les paragraphes suivants sont consacrés à cette demande et à son analyse.

3.3.1 Demande initiale de Caléo

Le dossier de demande de Caléo s'appuie sur un modèle d'affaires générique transmis par la CRE, afin de mesurer la viabilité économique du projet sur une durée de 20 ans. Les coûts du projet se décomposent comme suit :

- les coûts d'investissement (CAPEX) sont principalement liés aux coûts d'acquisition et d'installation des matériels, ainsi qu'aux investissements dans le système d'information comptage ;
- les charges d'exploitation (OPEX) sont principalement liées aux ETP de pilotage du projet, à la supervision du système d'information et à la maintenance des matériels.

Les principaux paramètres du projet de comptage de Caléo sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Chiffres clés sur le projet de comptage de Caléo	Nombre de compteurs à déployer	Période de déploiement industriel	CAPEX sur la durée du projet [M€]	OPEX sur la durée du projet [M€] ⁹
Caléo	10 500	2026-2029	2,1	2,3

3.3.2 Ajustements envisagés par la CRE

En cohérence avec le niveau de charges fixées dans le tarif ATRD6 des ELD pour les projets de comptage de Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Sorégies, la CRE envisage de procéder aux ajustements suivants sur le projet de comptage de Caléo :

- alignement du coût unitaire de fourniture de matériels (compteur, concentrateurs, modules radio) sur les hypothèses retenues pour les projets de R-GDS, Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Sorégies ;
- alignement des hypothèses de déploiement et d'exploitation des concentrateurs (taux de panne, hébergement et coûts télécoms des concentrateurs) sur celles retenues pour les projets de R-GDS, Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Sorégies ;
- réplique des règles de dimensionnement des ressources en main-d'œuvre mobilisées pour le pilotage du projet (nombre d'ETP¹⁰) de R-GDS, en intégrant un minimum de 1 ETP par an sur la durée du déploiement industriel ;
- réduction des coûts liés au SI spécifique au comptage évolué, avec en particulier un alignement sur les niveaux correspondant à la solution de R-GDS.

La déclinaison de ces ajustements au projet de comptage évolué de Caléo permet de réduire le coût total initialement demandé par Caléo (4,4 M€ au global sur 20 ans) de 16,5 % (soit un coût de projet ajusté de 3,7 M€ au global sur 20 ans).

⁶ Délibération n° 2021-102 de la CRE du 25 mars 2020 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement du projet de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution R-GDS

⁷ Délibération n° 2022-31 de la CRE du 27 janvier 2022 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel des entreprises locales de distribution de gaz naturel

⁸ Délibération n° 2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

⁹ Soit 20 ans à compter du démarrage du projet.

¹⁰ Equivalent temps plein.

Sur la durée du tarif ATRD6, les charges correspondantes seraient les suivantes :

Charges de comptage envisagées (moyenne annuelle ATRD6 en k€ _{courants})	BAR comptage	CCN	dont CCN supplémentaires	dont couverture des coûts échoués	dont CCN évitées	CNE	dont CNE supplémentaires	dont CNE évitées
Caléo	207	47	44	4	-1	80	85	5

Dans le cas d'une décision favorable des ministres concernant la mise en œuvre de ces projets, la CRE considère que le tarif ATRD6 de Caléo doit couvrir les coûts liés au déploiement de leur système de comptage évolué, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. La CRE envisage donc d'anticiper la prise en compte de ces coûts dans le tarif ATRD6 de Caléo.

En l'absence de décision favorable des ministres sur le déploiement d'un système de comptage évolué, le mécanisme de CRCP reprendrait l'excédent tarifaire perçu par Caléo.

3.3.3 Déclinaison du cadre de régulation incitative associé au projet de comptage évolué de Caléo

Le cadre de régulation incitative associé aux projets de comptage des ELD disposant d'un tarif spécifique n'ayant pas encore, à date, lancé le déploiement de leur projet de comptage évolué a été fixé par la délibération de la CRE du 25 mars 2021¹¹. Il prévoit notamment une prime incitative de rémunération de 200 points de base (pbs), attribuée aux actifs de comptage (modules radio, compteurs et concentrateurs) mis en service entre le début et la fin théorique de la phase de déploiement industriel et la couverture tarifaire des coûts échoués liés au remplacement anticipé de compteurs existants par des compteurs communicants pendant la phase de déploiement.

En cas d'atteinte des objectifs de délais, de coûts et de performances, l'ELD bénéficie de l'intégralité de la prime. En revanche, toute dérive de la performance globale vient, au travers de pénalités, diminuer cette prime. Au-delà d'un certain seuil de contre-performance, la rémunération des actifs de comptage sera réduite en deçà du taux de rémunération de base, dans la limite d'un plancher. Dans ce cadre, le montant total des pénalités versées par l'ELD au titre de la régulation incitative du projet de comptage évolué ne pourra pas excéder 300 points de base de rémunération.

En conséquence, les effets de la régulation incitative conduiront à un taux de rémunération moyen pour les investissements soumis à incitation compris entre [+ 200 pbs]¹² et [-100 pbs] par rapport au taux de rémunération de base des actifs.

Un suivi régulier du projet tout au long du déploiement est prévu avec notamment :

- un suivi du respect des calendriers prévisionnels de déploiement du projet, impliquant des pénalités en cas de retard. Pour chaque période de suivi, la non-atteinte du taux de déploiement prévisionnel donnera lieu à une pénalité proportionnelle au retard constaté ;
- un suivi des coûts unitaires des compteurs communicants, avec des pénalités/bonus en cas de dérive/diminution de ces coûts. Une dépense réelle d'investissement supérieure au coût de référence conduira ainsi à une rémunération plus faible. Au contraire, une dépense réelle d'investissement inférieure au coût de référence permettra à l'opérateur de conserver un montant de prime identique à celui qu'il aurait perçu sans cette économie ;
- un suivi annuel de la performance des systèmes en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des incitations financières en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs prédéfinis.

Pour Caléo, le cadre de régulation incitative associé est présenté en annexe 1.

Question 3 : Avez-vous des remarques concernant la déclinaison du cadre de régulation du projet de comptage évolué de Caléo présentée en annexe 1 ?

¹¹ Délibération n° 2021-103 de la CRE du 25 mars 2021 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif spécifique.

¹² Hors les éventuels bonus générés par la régulation de la performance du système de comptage.

3.4 CRCP prévisionnel à la fin de la période tarifaire ATRD5

Dans son dossier de demande tarifaire, Caléo n'a pas fourni d'estimation de son solde résiduel de CRCP au titre de la période ATRD5. Ainsi, la CRE retient au stade de la consultation publique le solde de CRCP issu des derniers travaux de mise à jour annuelle des tarifs ATRD5, qui ont eu lieu en mai 2021. Ce montant de solde de CRCP est donc préliminaire et pourra évoluer dans la délibération finale de la CRE, notamment pour tenir compte de l'actualisation par l'ELD de ses consommations estimées en fin d'année 2021.

La CRE reconduit, comme ce qui a été appliqué pour les autres ELD, la méthode d'apurement du CRCP retenue pour le tarif ATRD5 des ELD. Elle remboursera ainsi le solde du CRCP du tarif ATRD5 actualisé au taux sans risque au travers d'annuités constantes sur la période de quatre ans du tarif ATRD6 des ELD, soit les montants suivants :

En k€ courants/an sur la période ATRD6	Annuité d'apurement estimée du solde de CRCP résiduel ATRD5
Caléo	- 119

3.5 Revenu autorisé

3.5.1 Demande de Caléo

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution du revenu autorisé demandé par Caléo pour la période ATRD6.

En k€ courants/an sur la période ATRD6	CNE	CCN	Charges comptage	Apurement CRCP	Revenu autorisé
Caléo	1 759	1 839	188	-119	3 667

3.5.2 Analyse préliminaire de la CRE

Dans le tableau suivant, la CRE présente les bornes haute et basse de la fourchette de revenu autorisé, directement issues de la trajectoire qu'elle a présentée précédemment :

- pour les charges de capital, la trajectoire est établie sur la base des prévisions d'investissement de Caléo associées au CMCP fixé par la CRE à 4,02%. Cette trajectoire intègre également l'impact de la réduction de la durée d'amortissement des ouvrages de raccordement de 45 à 30 ans, en cohérence avec la délibération ATRD6 des ELD ;
- pour les charges nettes d'exploitation, hors charges liées au projet de comptage :
 - pour la borne haute de la fourchette, la trajectoire de CNE demandée par Caléo, hors charges liées au projet de comptage ;
 - pour la borne basse de la fourchette, l'intégralité des ajustements préconisés par l'auditeur concernant la trajectoire de CNE, ainsi que les ajustements complémentaires envisagés par la CRE sur les budgets de développement du nombre de clients ;
- pour les charges liées au projet de comptage de Caléo :
 - pour la borne haute de la fourchette, les trajectoires de CNE et de CCN issues du modèle d'affaires transmis par l'ELD, avec application du CMPC retenu par la CRE de 4,02 % ;
 - pour la borne basse de la fourchette, les trajectoires de CNE et de CCN issues du modèle d'affaires ajusté par la CRE, avec application du CMPC retenu par la CRE de 4,02 % ;
- l'estimation par la CRE du solde du CRCP du tarif ATRD5 de Caléo, qui résulte des travaux de mise à jour tarifaire de mai 2021, est intégrée à la fois dans la borne haute et dans la borne basse de la fourchette.

En k€ courants/an sur la période ATRD6		CNE	CCN	Charges comptage	Apurement CRCP	Revenu autorisé
Caléo	Borne haute	1 759	1 749	187	-119	3 576
	Borne basse	1 474	1 749	127	-119	3 230

Question 4 : Quelle est votre position sur les orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATRD6 de Caléo ?

3.6 Hypothèses de volumes acheminés et de nombre de consommateurs desservis

3.6.1 Evolutions constatées sur la période tarifaire ATRD5

Le bilan des évolutions de volumes acheminés et de nombre de consommateurs desservis par Caléo sur la période tarifaire 2018-2021 est présenté dans le tableau ci-dessous :

		2018		2019		2020		2021	
		Prév. ATRD5	Réalisé	Prév. ATRD5	Réalisé	Prév. ATRD5	Réalisé	Prév. ATRD5	Estimé
Caléo	Nombre de consommateurs	10 354	10 537	10 394	10 721	10 434	10 872	10 474	10 920
	Consommation corrigée du climat (GWh)	300 926	336 266	301 581	319 897	302 236	321 473	302 891	308 060

Les trajectoires de clients et de consommations réalisées par Caléo sont supérieures aux prévisions du tarif ATRD5.

Caléo justifie l'écart entre le nombre de consommateurs prévisionnel et réalisé par le constat *a posteriori* d'un nombre de clients T1 plus élevé que prévu. Le gain net de clients T1, notamment dû au passage de clients T2 en T1, du fait de la baisse de leurs consommations annuelles de référence (CAR), est supérieur, sur la période, à la perte cumulée de clients T3 et T4.

En conséquence, les volumes acheminés sont supérieurs à la trajectoire. Caléo explique toutefois que, bien que la trajectoire réalisée soit supérieure au prévisionnel, les consommations individuelles des clients anticipés ont baissé, en partie en raison du réchauffement climatique et des mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre en particulier dans les secteurs résidentiel et tertiaire.

3.6.2 Evolutions prévues par Caléo sur la période tarifaire ATRD6

Les trajectoires d'évolutions prévues par Caléo sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Nombre de clients	Evolution 2013-2018	Evolution 2018-2022	Evolution 2022-2025	Nombre de clients moyen sur la période 2022-2025 /an
Caléo	0,59 %	1,01 %	0,45 %	11 043

Consommation GWh	Evolution 2013-2018	Evolution 2018-2022	Evolution 2022-2025	Consommation moyenne 2022 - 2025 /an
Caléo	2,22 %	-2,55 %	-0,96 %	298 560

3.6.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE porte une attention particulière à la construction des trajectoires du nombre de clients ainsi que de consommation qui en découlent. En effet, les écarts de trajectoires peuvent entraîner des soldes de CRCP importants pouvant notamment se répercuter lors des changements de période tarifaire. Ainsi, afin de s'assurer de la cohérence des scénarios retenus par les opérateurs, la CRE a demandé à Caléo d'explicitier la méthode et les hypothèses de construction de ses trajectoires.

La CRE constate que la construction de trajectoires de clients par Caléo est cohérente avec le contexte local et national anticipé pour la période tarifaire ATRD6 et a été justifiée de manière satisfaisante. Concernant les trajectoires de quantités acheminées, les méthodes ont été expliquées par Caléo à la CRE. Celles-ci reposent principalement sur l'estimation statistique de ratios de consommation par typologie de client fondés sur les consommations sur la période précédente et sur des hypothèses spécifiques à chaque catégorie de client. Cette méthode est considérée comme cohérente par la CRE.

En conséquence, la CRE retient à ce stade les trajectoires prévisionnelles des ELD mais poursuit ses analyses à la fois s'agissant de l'évolution des consommations et de celle du nombre de consommateurs sur la période 2022-2025 afin de confirmer cette première orientation pour la décision tarifaire à venir.

Question 5 : Avez-vous des remarques relatives aux trajectoires de consommation et de nombre de consommateurs envisagés ?

3.7 Evolution tarifaire de Caléo et des ELD au tarif commun

3.7.1 Evolution des coefficients de niveau (NIV) et des grilles tarifaires (hors R_f) de Caléo et des ELD au tarif commun

Demande de Caléo

Dans son dossier tarifaire, Caléo a formulé sa demande d'évolution tarifaire avec une première marche tarifaire au 1^{er} juillet 2022, puis en suivant le niveau de l'inflation. La marche tarifaire au 1^{er} juillet 2022 demandée par Caléo est de 27,88 %, suivie d'une hausse de + 1,2 % en 2023, + 1,5 % en 2024 et + 1,5 % en 2025. Néanmoins, cette demande n'intègre pas les charges liées au projet de comptage évolué, de même que le solde de CRCP estimé pour la période ATRD5.

Analyse préliminaire de la CRE

Au même titre que ce qui a été choisi pour les autres ELD, la CRE préconise dans cette consultation publique une marche initiale suivie d'une évolution lissée sur les trois autres années du tarif. La CRE s'assurera que la méthode choisie permette d'éviter des changements de signe des évolutions tarifaires de Caléo au cours de la période ATRD6, et minimise l'écart entre le niveau des recettes et le niveau du revenu autorisé en fin de tarif.

Marche tarifaire envisagée pour le 1 ^{er} juillet 2022	Recalcul demande de l'opérateur	Borne Haute	Borne Basse
Caléo	34,32%	30,58%	16,38%

En faisant l'hypothèse d'une évolution du tarif de GRDF à l'inflation - 1,9 %¹³ au 1^{er} juillet 2022, les coefficients NIV de Caléo et du tarif commun pour le 1^{er} juillet 2022 (cf. § 3.1.4) associés à ces évolutions seraient les suivants :

Coefficient NIV envisagé pour le 1 ^{er} juillet 2022	Coefficients NIV actuels	Borne Haute	Borne Basse
Caléo	0,8309	1,085	0,967
Tarif commun	1,1503	1,2338	1,2206

Pour rappel, le coefficient NIV est le coefficient multiplicateur s'appliquant à la grille tarifaire de GRDF pour calculer les termes tarifaires des ELD.

Question 6 : Avez-vous des remarques relatives à l'évolution tarifaire envisagée pour le tarif ATRD6 de Caléo ?

3.7.2 Evolution du terme R_f

La délibération de la CRE n° 2017-238 du 26 octobre 2017¹⁴ a modifié l'ensemble des tarifs ATRD à compter du 1^{er} janvier 2018, afin d'augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD.

¹³ Coefficient d'évolution annuel retenu pour le tarif ATRD6 de GRDF.

¹⁴ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Modification/tarifs-atrd>

Cette délibération prévoit, pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, une révision du terme R_f le 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD. Cette révision vise à prendre en compte l'évolution de la répartition des clients entre offre de marché et tarif réglementé de vente (TRV), sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

En effet, la CRE a retenu, dans sa délibération, que le taux de contact et donc le coût de gestion des clients au TRV sont significativement inférieurs à ceux des clients en offre de marché. La CRE a par ailleurs estimé que cette différence de taux de contact entre clients aux TRV et clients en offre de marché avait vocation à diminuer progressivement jusqu'en 2022. Le terme R_f pour les clients bénéficiant des options T1 ou T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels résulte donc de la pondération des coûts respectifs estimés de gestion des clients en offre de marché ou au TRV par leur poids respectif. Il a donc vocation à augmenter progressivement, pour atteindre un niveau de 8,10 € en 2022, contre 7,32 € en 2019.

Pour les consommateurs aux options T3, T4 et TP, le terme R_f est prévu stable à 90,96 € par an.

Pour la période ATRD6 de GRDF, la CRE a retenu les modalités d'évolution suivante pour le terme R_f :

- une évolution du terme R_f des consommateurs aux options T3, T4 et TP suivant l'inflation ;
- la conservation des modalités d'évolution prévues par la délibération susmentionnée pour le terme R_f des consommateurs aux options T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, associés à une évolution à l'inflation.

Pour la période ATRD6 des ELD de gaz, la CRE a maintenu le fonctionnement actuel, dans lequel le montant du terme R_f est identique pour l'ensemble des GRD et correspond au montant applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur.

ANNEXE 1 – CHARGES SPECIFIQUES AU PROJET DE COMPTAGE EVOLUE DE CALEO ET CADRE DE REGULATION ASSOCIE ENVISAGES PAR LA CRE

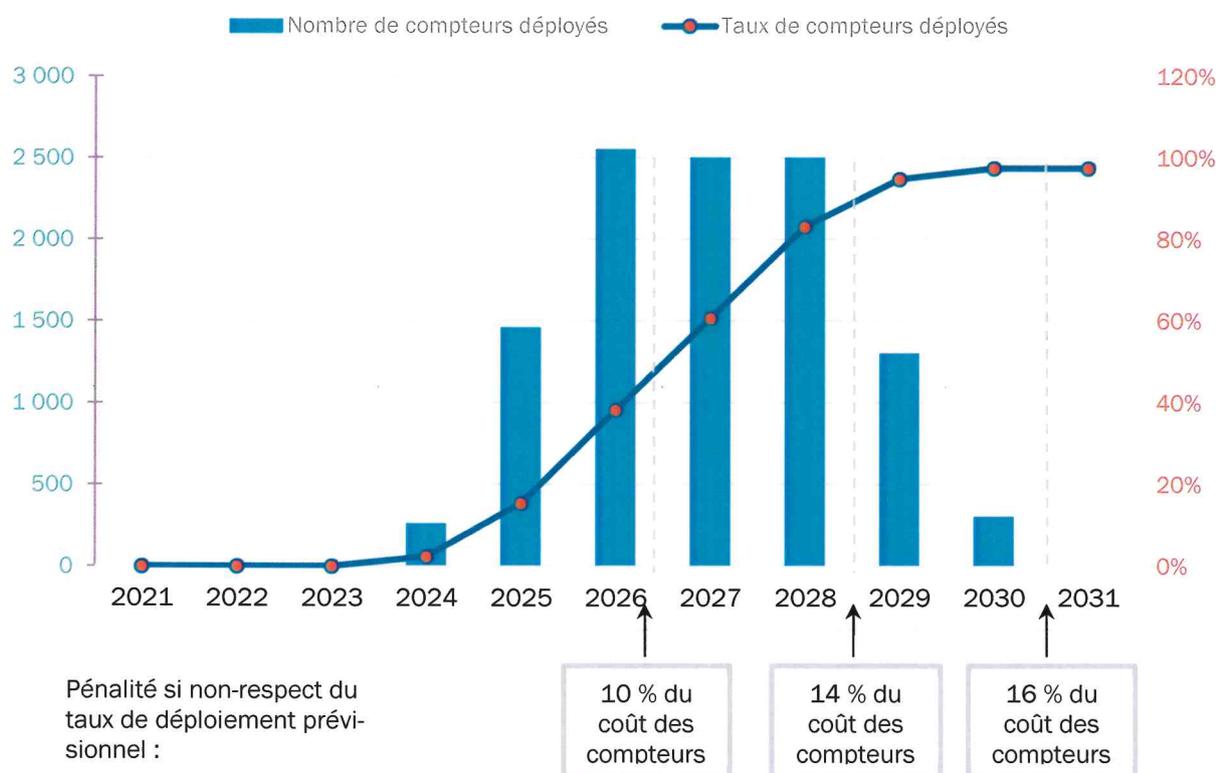
1. Cadre de régulation incitative des délais de déploiement et des coûts d'investissement associé au projet de comptage évolué de Caléo envisagé

La présente annexe détaille les paramètres spécifiques à Caléo relatifs au cadre de régulation incitative des délais de déploiement et des coûts d'investissement de comptage envisagés par la CRE pour son projet de comptage évolué. Ces paramètres s'inscrivent dans le cadre générique présenté par la CRE dans la délibération n° 2021-103 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif spécifique.

ELD	Période de déploiement industriel	Nombre de compteurs à déployer
Caléo	2025 – 2029	11 300

1.1. Régulation incitative des délais de déploiement

Déploiement des compteurs évolués de Caléo



Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

Caléo	31 décembre 2026	31 décembre 2028	31 décembre 2030
	38 %	83 %	98 %

1.2. Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

S'agissant du cadre de régulation incitative des coûts d'investissement présenté dans la délibération n° 2021-103, les comparaisons entre les investissements en actif de comptage mis en service de Caléo et le coût de référence seraient effectuées aux mêmes dates que celles retenues pour la régulation incitative pour les délais de déploiement. Soit, pour Caléo : au 31 décembre 2026 (sur les années 2024 à 2026), au 31 décembre 2028 (sur les années 2027 et 2028) et, en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible à cette date, au 31 décembre 2030 (sur les années 2029 et 2030).

Les dates des jalons pourront évoluer en fonction de la date effective des décisions des ministres.

2. Indicateurs de suivi de la performance du système de comptage évolué de Caléo

Cette partie détaille les indicateurs, envisagés par la CRE, de suivi de la performance du système de comptage évolué de Caléo ainsi que les incitations financières correspondantes. Cette régulation incitative de la performance dédiée aux compteurs évolués complètera le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD.

2.1. « Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé¹⁵ dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relèves de souscription non prises en compte) - tous index mesurés (y compris autorelevés) et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2023 : 91,0 % • pour 2024 : 93,0 % • pour 2025 : 98,5 % • pour 2026 : 99,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP
	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2024 : - 2 000 € o pour 2025 : - 4 000 € o pour 2026 : - 5 000 € o pour 2027 : - 7 000 €
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

2.2. « Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	Calcul le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio :
--------	--

¹⁵ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.

	<p><u>(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2023 : 94,0 % • pour 2024 : 95,5 % • pour 2025 : 96,0 % • pour 2026 : 97,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP
	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 2 000 € o pour 2024 : - 4 000 € o pour 2025 : - 5 000 € o pour 2026 : - 7 000 €
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

2.3. « Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2023 : 4,0 % • pour 2024 : 3,0 % • pour 2025 : 2,0 % • pour 2026 : 1,5 %

Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : - 1 000 € o pour 2024 : - 3 000 € o pour 2025 : - 4 000 € o pour 2026 : - 5 000 €
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

2.4. « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative du GRD
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> o l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle o objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2023 : 1,9 % o pour 2024 : 1,2 % o pour 2025 : 0,8 % o pour 2026 : 0,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2024 : - 1 000 € o pour 2025 : - 3 000 € o pour 2026 : - 4 000 € o pour 2027 : - 5 000 €
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2023

3. Charges spécifiques au projet de comptage évolué de Caléo

Les charges liées aux projets de comptage de Caléo seraient calculées sur la base des ajustements réalisés par la CRE, et présentés précédemment (cf. § 3.3.2).

Les charges de capital normatives (CCN) prises en compte seraient calculées de manière identique aux règles applicables par le tarif en vigueur pour les charges de capital « classiques ». Elles tiendraient compte au surplus de :

- la prime de rémunération incitative accordée aux actifs de comptage (hors systèmes d'information) mis en service entre le début et la fin théorique du déploiement industriel ;
- la couverture des coûts échoués liés au remplacement anticipé de compteurs anciens modèles par des compteurs communicants pendant la phase de déploiement industriel. La couverture de ces coûts serait alignée sur le traitement comptable retenu par l'opérateur.

Les charges d'exploitation retenues seraient prises en compte dans la mesure où elles correspondent à celles d'un gestionnaire de réseau efficace. La CRE veillera par ailleurs à ce que les gains attendus en termes de charges d'exploitation mises en évidence dans l'analyse technico-économique se retrouvent bien dans les trajectoires de charges d'exploitation présentées par les opérateurs au moment de chaque révision tarifaire.

Les charges additionnelles liées aux projets de comptage évolué de Caléo sont présentées ci-après.

3.1. Charges nettes d'exploitation

Les charges d'exploitation supplémentaires comprendraient principalement des coûts de maintenance, de supervision des SI et des coûts de pilotage.

Les charges d'exploitation évitées proviendraient essentiellement des opérations de relève évitées.

Pour la période ATRD6, les charges d'exploitation supplémentaires et évitées liées aux projets de comptage évolué seraient les suivantes :

Charges nettes d'exploitation (en k€ courants)	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Caléo	0	80	103	136	80
<i>dont charges supplémentaires</i>	0	80	106	153	85
<i>dont charges évitées</i>	0	0	3	17	5

3.2. Charges de capital

Les charges de capital prévisionnelles liées aux projets de comptage évolué de Caléo et prises en compte dans les tarifs ATRD6 comprendraient :

- les charges de capital des actifs liés au projet de comptage évolué dont une partie bénéficierait d'une prime de rémunération incitative conformément au cadre de régulation envisagé ;
- la couverture des coûts échoués liés au remplacement anticipé de compteurs « anciens modèles » par des compteurs communicants, conformément au cadre de régulation envisagé.

Les tableaux ci-dessous présentent les trajectoires prévisionnelles de dépenses d'investissements, de BAR et de charges de capital normatives sur la période ATRD6 pour Caléo.

Les charges de capital sont calculées avec un taux de rémunération de 4,02 %, réel, avant IS.

Dépenses d'investissement (en k€ courants)	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Caléo	0	261	363	322	236

BAR au 01.01.N (en k€ courants)	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Caléo	0	0	250	578	207

CCN (en k€ courants)	2022	2023	2024	2025	Moyenne 2022-2025
Caléo	-	18	62	107	47
<i>dont CCN comptage évolué</i>	-	18	60	97	44
<i>dont couverture des coûts échoués</i>	-	-	2	12	4
<i>dont CCN évitées</i>	-	-	0	2	-1